



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Biot  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
**VILLE DE BIOT**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés Municipaux

DATE LE 26 MAI 2023	OCCUPATION DOMAINE PUBLIC - Réf. JPD/CCG
N° d'enregistrement AM / 2023 / 169	ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public dans le cadre de la fête des voisins – Boulevard de la Source – Vendredi 02 juin 2023

Certifié exécutoire compte tenu de :			
LA PUBLICATION EN LIGNE	LA TRANSMISSION	LA RECEPTION	
Le	EN SOUS-PREFECTURE	EN SOUS-PREFECTURE	
31 MAI 2023	Le	Le	
NOTIFICATION	Le		

Le Maire de la commune de BIOT,

*Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la sécurité intérieure,  
Vu le code pénal,  
Vu le code de la route,*

*Considérant la demande en date du 27 mars 2023 de Monsieur Olivier BRET, pour l'organisation d'un repas dans le cadre de la fête des voisins,  
Considérant que l'événement est prévu sur l'esplanade au niveau du 122 boulevard de la source à Biot,  
Considérant que ce repas se déroule le vendredi 02 juin 2023,*

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le repas de la Fête des Voisins, organisé par Monsieur Olivier BRET, aura lieu le vendredi 02 juin 2023 au niveau du 122 boulevard de la Source à Biot.

Les participants sont autorisés à occuper le domaine public de 18h30 à 23h30.

### **ARTICLE 2**

L'organisateur de l'événement est autorisé à occuper le domaine public pour y installer des tables et des chaises afin d'organiser ce repas à partir de 17h.

### **ARTICLE 3**

L'organisateur devra respecter les limites et les durées prescrites à l'article 1<sup>er</sup> et devra se confronter à toutes les règles applicables au terrain en matière sanitaire, d'urbanisme, de police et de voirie.

En outre, l'organisateur s'engage :

- A maintenir en état constant de propreté la rue et ses abords ;
- A préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des biens mis à disposition veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou dépôt de déchets ;
- A prendre toutes les mesures de sécurité afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;

- A garantir le bon fonctionnement du repas en veillant à ne pas troubler l'ordre public et la tranquillité publique.

#### **ARTICLE 4**

L'occupation du domaine public ne devra pas occasionner une gêne pour la circulation des usagers, les droits des tiers sont expressément préservés.

#### **ARTICLE 5**

L'organisateur sera responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir du fait de la présente autorisation d'occupation du domaine public. L'organisateur est donc tenu de contracter une police d'assurance couvrant tout éventuel risque.

#### **ARTICLE 6**

La Directrice Générale des Services, la responsable du service de la Police Municipale, le responsable du Centre Technique Municipal et le responsable du service Attractivité du Territoire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Olivier BRET.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valbonne
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire de la ville de Biot
- Monsieur Olivier BRET, organisateur du repas de la fête des voisins

#### **ARTICLE 9**

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 26 mai 2023



Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT  
Conseiller Départemental  
Vice-président de la CASA